

PREFECTURE DU FINISTERE

-----oO-----

**COMMUNE
DE
LAMPAUL-GUIMILIAU**

Conclusions

AU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 18 juin 2018 au 18 juillet 2018

Relative

à la demande de régularisation/extension

d'autorisation d'exploiter

la pisciculture de l'Elorn à Pont-Ar-Zall

sur les communes de Lampaul-Guimiliau et Loc-Eguiner

Sommaire

Le présent document comporte :

- I - Objet de l'enquête
- II - Cadre juridique
- III - Synthèse de l'analyse des avis et des observations
 - 3.1- Observations sur le déroulement
 - 3.2- Observations du public
 - 3.3- Avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées
 - 3.4- Avis des municipalités concernées
 - 3.5- Observations sur les avis et les observations
- IV - Eléments réglementaires
- V - Conclusions.

Pièces du Rapport:

- Le rapport de l'enquête publique,
- 6 annexes au rapport,
- Le registre d'enquête, les courriers et courriels annexés

Références

- Décision n° E17 000 124/35 du 20 avril 2017 du Tribunal Administratif de RENNES désignant le commissaire enquêteur.
- Arrêté Préfectoral du 26 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et l'avis d'enquête publique.

I - Objet de l'enquête

La Société SA « Les Truites du Ster-Goz » souhaite poursuivre son activité de pisciculture d'eau douce sur le site de Pont-Ar-Zall implanté sur les communes de Lampaul-Guimiliau et de Loc-Eguiner présente un projet d'augmentation de la production de truites «arc-en-ciel», de 250 tonnes/an à 400 tonnes/an.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), ce projet est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

1.1- Description de l'activité

L'activité concerne un élevage de truite arc-en-ciel. Le tonnage annuel de production piscicole à régulariser par la présente demande est de 400 tonnes par an maximum.

La pisciculture de l'Élorn assure le grossissement, les poissons arrivant sur le site au stade de truitelles. La pisciculture de l'Élorn n'assure donc pas la fonction d'écloserie et ne conserve donc pas de reproducteurs. Il n'y a pas non plus de transformation sur site, l'ensemble de la production étant commercialisé par l'exploitant en frais auprès de la SA "Bretagne Truites" basée à Plouigneau. Bretagne Truites, constitue l'outil industriel de la Coopérative «les Aquaculteurs Bretons» qui regroupe 28 sites piscicoles en Bretagne et en Normandie ainsi que 2 ateliers de transformation. Cette coopérative concentre près de 70% de la production bretonne et alimente en circuit court des usines de fumaison telles Bretagne Saumon à Châteauneuf du Faou (groupe Guyader) et le Moulin de la Marche à Châteaulin.

On notera que la SA Les truites du Ster-Goz a été créée en 2014 et exploite actuellement trois piscicultures. Deux d'entre elles sont situées dans le Sud du Finistère (1 sur Scaër, 1 sur Bannalec) et 1 sur Lampaul-Guimiliau.

1.2- Historique

La pisciculture est une des plus anciennes de Bretagne. Établie au lieu-dit de Pont-Ar-Zall, elle date de 1957 et a été entièrement reconstruite en 1973. L'activité a suivi l'évolution de la réglementation et a obtenu une autorisation d'exploiter pour une production annuelle de 250 tonnes par arrêté N° 91/2133 du 21 novembre 1991 (autorisation valable pour une durée de 15 ans). À partir de 1994, l'exploitation est louée par la SA Les Truites du Ster-Goz dont le gérant est Mr Hervé Ladurée, à l'origine de la présente demande. En 1997, il fait part de la prise de succession pour l'exploitation de la pisciculture et ce, sans discontinuer jusqu'à ce jour.

En 2009, la société reçoit par arrêté préfectoral N°2009/194, l'autorisation d'exploiter à hauteur d'une production annuelle de 320 tonnes sur son site de Pont-Ar-Zall mais cet arrêté est annulé par décision du Tribunal administratif de Rennes datant du 10 Janvier 2014 pour vice de procédure. Le pétitionnaire relance le dossier en 2015.

Le 31 mai 2017, l'Autorité Environnementale recommande de compléter plusieurs points de l'étude d'impact, suite aux éléments d'améliorations attendus par le service Eau et Biodiversité de la DDTM (Direction Départementale du Territoire et de la Mer) et le service Environnement de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations). Ce que met à profit le porteur de projet pour compléter le dossier soumis à enquête par un mémoire des modifications apportées à l'étude ICPE en date de novembre 2017.

En février 2018, suite à une décision du Conseil d'Etat relative à l'annulation d'un avis de l'Autorité Environnementale signé par le préfet de région, ce qui est aussi le cas dans le présent dossier, le service de l'état en charge du dossier recommande de disposer d'un nouvel avis signé cette fois d'un autre signataire (MRAE, Mission Régionale d'Autorité Environnementale) pour éviter un nouveau contentieux, mais qui impose un nouveau délai de deux mois.

Le 05 avril 2018, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) informe qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans le délai de deux mois imparti.

II - Cadre juridique

Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement issue du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 à l'origine du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, l'activité concernée est concernée par:

- *La Rubrique 2130-1* : Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an : *Soumis à autorisation (Arrêté du 01/04/2008) avec une production maximale de 400 tonnes / an*
- *La Rubrique 4725-2 (CAS 7782 -44-7)* : Oxygène dont la quantité stockée sur site est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 tonnes : *Soumis à déclaration (Arrêté du 10/03/1997 modifié par l'arrêté du 11/05/2015), Stockage maximal: 79,25 tonnes*

Le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement.

Les collectivités hébergeant le projet sont concernées par plusieurs documents:

- Le SCoT (Schéma Cohérence Territorial) de Morlaix Communauté – (6-10-2014)
- Le PLU (Plan Local Urbanisme) de Lampaul-Guimiliau.
- La Carte Communale de Loc-Eguiner,
- Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de l'Elorn, piloté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) via le Syndicat du Bassin de l'Elorn

Le site projeté est concerné par Natura 2000 FR5300024 « Rivière Elorn ».

III – Synthèse de l'analyse des avis et des observations

3.1- Observations sur le déroulement

Le contenu du dossier présenté à l'enquête, n'appelle pas de remarque de fond.

Les pièces fournies sont conformes aux exigences d'un tel projet.

D'une manière générale, cette enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, malgré le peu de consultations du dossier. Hormis les élus locaux passant saluer le commissaire enquêteur, une seule personne s'est présentée au cours des 4 permanences pour remettre un courrier.

Les observations relevées par le commissaire enquêteur trouvent leurs réponses dans le rapport et dans le mémoire en réponse du porteur de projet.

3.2- Observations du public

Une seule observation a été portée sur le registre d'enquête.

10 courriels et 2 courriers ont été remis au commissaire enquêteur.

3.3- Avis des services et personnes publiques associées

L'Autorité Environnementale, par courrier du 31 mai 2017, a recommandé de compléter plusieurs points afin de lever les incertitudes qui demeuraient sur les conclusions de l'étude d'impact. Dans le dossier présenté à l'enquête publique, le porteur de projet y répond par un mémoire des modifications apportées à l'étude ICPE en novembre 2017.

Il eut été judicieux de disposer de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) qui par courrier en date du 05 avril 2018 informe qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans le délai de deux mois imparti, en particulier sur le mémoire des modifications apportées à l'étude ICPE par le porteur de projet suite aux recommandations de l'Autorité Environnementale.

Par ailleurs, le dossier ne comporte aucun avis des services de l'Etat ni des personnes publiques associées.

3.4- Avis des municipalités concernées par ce projet

Les municipalités de LAMPAUL-GUIMILIAU, LOC-EGUINER et LOCMEJAR ont émis un avis favorable au projet sous réserve du respect des engagements portés au dossier ICPE, de mise en place des meilleures techniques disponibles acceptables économiquement.

Les municipalités de BODILIS et de PLOUDIRY ont émis un avis favorable au projet, sans aucune observation.

3.5- Observations sur les avis et les observations

D'une manière globale, personne n'est défavorable au projet si ce ne sont 3 réserves sur le tonnage autorisé et les 5 municipalités concernées ont données un avis favorable.

La méthodologie développée pour les calculs théoriques d'incidence de la pisciculture sur le milieu, et de son acceptabilité, qui prennent en compte le soutien d'étiage de la rivière par le barrage du Drennec, sont réalisés en concertation avec le service Eau Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Finistère.

Le débit naturel étant maintenant régulé par le barrage on ne peut que prendre en compte le dixième du module inter-annuel de l'écoulement au point de la pisciculture.

En raison de la régulation du débit de l'Elorn par le barrage du Drennec, le site de Pont-Ar-Zall n'est jamais en manque d'eau, et les vannes installées en entrée de pisciculture sont installées avant tout pour limiter l'entrée d'eau. L'arrêté du 1er avril 2008 fixe les prescriptions générales applicables aux installations. Le prélèvement d'eau est assuré tout au long de l'année en respectant le débit réservé légal dans le cadre du SDAGE.

Le porteur de projet est prêt à entendre les propositions faites par les services compétents et décideurs appropriés pour échanger sur d'éventuels aménagements cohérents avec la réglementation en vigueur, pour assurer aux poissons dévalant la rivière, passant dans la prise d'eau de la pisciculture, un retour dans le cours d'eau dans les meilleures conditions, en s'assurant de l'absence de danger de l'installation de dévalaison pour l'ensemble des poissons migrateurs,

En 2012, le porteur de projet, assisté du bureau d'étude «Eco Environnement Conseil» a réalisé des prélèvements en vue d'un calcul d'IBGN en amont et en aval de la pisciculture, qui démontrent que le rejet de la pisciculture de Pont-Ar-Zall ne montre pas d'impact sur la qualité biologique de l'Elorn. Une analyse IBO complétera cette étude. Concernant l'Elorn dans sa globalité, l'objectif initial de bon état écologique devait être atteint en 2021.

L'investissement dans l'achat d'un second filtre rotatif s'inscrit dans la logique de l'exploitant d'amélioration constante de la performance de son installation. Pour aller plus loin dans l'objectif d'atteinte de qualité des rejets, pendant les périodes d'étiage, la quantité d'aliments distribuée aux truites est réduite, cumulant ainsi l'avantage de réduire les niveaux de rejets pendant cette période critique de l'année où les débits d'entrée sont les plus faibles.

Dans le cadre de l'installation d'un deuxième filtre rotatif, le volume des boues extraites du bassin de décantation sera en diminution.

Aujourd'hui, grâce aux progrès techniques et à l'engagement de la filière, l'utilisation d'antibiotiques reste anecdotiques. La pisciculture fait partie intégrante des plans d'action pour une gestion sanitaire raisonnée avec suivis sanitaires, guides de bonnes pratiques d'élevage, programmes de vaccination et souci permanent du bien-être des poissons. Elle participe à la recherche des laboratoires vétérinaires de Nantes afin de trouver des solutions de substitution aux antibiotiques, telles les huiles essentielles, les pro-biotiques, les algues...

Des analyses physicochimiques et biologiques sont faites régulièrement en interne et transmises aux services de la préfecture.

La désinfection des bassins s'effectue sur la pisciculture selon un protocole méticuleux (nettoyage des parois sous haute pression, désinfection par aspersion ou pulvérisation, plusieurs jours de séchage, plusieurs jours d'assec, remplissage de la série de bassin avant que le circuit d'eau soit rétabli vers le milieu naturel) qui n'implique pas de danger pour la faune et la flore en aval.

Dans le cadre de l'auto-surveillance de ses rejets, la pisciculture de l'Elorn procède à des analyses d'eau régulières en amont et en aval de la pisciculture. Ces mesures sont complétées ponctuellement par des analyses réalisées par un laboratoire indépendant, ou par des mesures réalisées en suivi par l'ITAVI dans le cadre du plan de progrès.

Les produits utilisés dans le cadre des différentes opérations de traitement et de désinfection sont stockés en faibles quantités dans un hangar sécurisé dédié à cet usage.

Les niveaux de bruits enregistrés sur des piscicultures au fonctionnement équivalent montrent qu'à 100 mètres, le bruit généré par la pisciculture n'est plus discernable de celui lié à la circulation routière. Dans le cas présent c'est le trafic de la départementale D30 qui passe à proximité. L'habitation la plus proche se situe à plus de 300 mètres de l'exploitation au-delà de partie boisée.

Compte tenu de la préexistence de la pisciculture depuis 1957 et des aménagements déjà existants, il n'y aura pas de nouvelles menaces sur les espèces de faune ou flore présentes à proximité de la pisciculture.

L'autorisation de production est un objectif que l'on peut se permettre d'atteindre quand toutes les conditions sont optimales sur une année.

IV- Éléments réglementaires

Vu:

- Le code de l'environnement – chapitre 3 du titre II du livre 1er – chapitre 2 du titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles R.123-9 et R.512-14,
- L'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, définissant que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique,
- La décision n° E17 000 124/35 du 20 avril du Tribunal Administratif de RENNES désignant M Ernest QUIVOURON en qualité de commissaire enquêteur.
- L'Arrêté préfectoral du 26 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et l'avis d'enquête publique. Le rayon d'affichage de l'avis au public porte sur les communes de Lampaul-Guimiliau, Loc-Eguiner, Bodilis, Locmélard et Ploudiry.
- Les avis au public par voie de presse, Internet, bulletin d'information municipal, et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture et le déroulement de l'enquête publique.
- Les certificats d'affichage des 5 municipalités concernées attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'enquête publique,
- Les avis formulés par les conseils municipaux des 5 communes concernées par le projet,
- Les recommandations de l'Autorité Environnementale en date du 31 mai 2017,
- Le mémoire des modifications apportées à l'étude ICPE par le porteur de projet, document joint au dossier d'enquête publique,
- l'absence d'observation émise par la MRAE,
- Le registre d'enquête publique ouvert le 18 juin 2018 au 18 juillet 2018, inclus,
- Les observations émises par le public au cours de l'enquête publique, l'analyse faite dans le Rapport et la synthèse des présentes conclusions,
- Le mémoire en réponse aux observations émises au cours de l'enquête publique, rédigé par le porteur du projet,
- Le rapport ci-joint, relatif au déroulement de l'enquête et après examen détaillé du dossier, vérification des données et visites complémentaires d'information,

V- Conclusions

Je considère que :

- l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes,
- L'ensemble des documents du projet est resté à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, pendant les heures d'ouverture de la mairie,
- Les investissements lourds prévus dans le cadre de la modernisation des installations de Pont-Ar-Zall, à savoir les travaux d'aménagement, de rénovation ou de modernisation (*Remplacement des systèmes d'oxygénation de type bi-cône, Ingénierie et installation d'un second filtre rotatif, Ingénierie et installation d'un système de concentration et d'extraction des matières en suspensions avec bassin cylindro-conique, Ingénierie et travaux d'étanchéité du bassin de séchage des boues*) et les équipements de contrôle (*Remplacement d'un nouvel échantillonneur 24h, Amélioration du dispositif de mesure des débits instantanés*), sans oublier les investissements importants déjà réalisés par le passé (*Premier filtre rotatif (2004), Mur d'enceinte (2006), Installation de nouveaux filets de protection contre les nuisibles (2015), Remplacement du groupe électrogène avec armoire de condensateurs, Acquisition foncière destinée à la sécurisation du site (2015 et 2016)*), ne peuvent que conforter l'impression laissée par un professionnel respectueux des normes environnementales, produisant de nombreux efforts à sa modernisation notamment pour minimiser ses rejets pour ne pas présenter de menace pour la rivière Elorn et à l'écoute des démarches de progrès auprès des consommateurs, des organismes de recherche, des pouvoirs publics et des diverses associations concernées.

- L'équipe de la pisciculture, motivée et compétente, remplit avec sérieux son rôle de vigie sur l'Elorn avec une surveillance active permanente sur l'eau de la rivière. La bonne gestion actuelle du site en exploitation et le retour d'expérience de l'exploitant actuel permettent de réduire les incidences environnementales actuelle et future du site.
- La Pisciculture de l'Elorn est intégrée au plan de croissance 2020 de la filière piscicole française en assurant une croissance intelligente, durable et inclusive, dans une approche respectueuse de l'environnement pour répondre à une demande croissante des consommateurs en produits régionaux de qualité en Bretagne et au niveau national. Elle prend part au travers de la coopérative des aquaculteurs bretons de Plouigneau, au développement de l'agroalimentaire breton, porteur d'emplois dans le secteur aquacole et produits de la mer.
- Le site étant classé sur un sous-secteur Ap destiné aux équipements nécessaires à l'activité piscicole, dans une zone A (Agricole), équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, par le Plan Local d'Urbanisme de Lampaul Guimiliau, et conformément à la carte communale de Loc-Eguiner, le projet est compatible avec le site d'implantation.
- Aucune modification des infrastructures n'est prévue dans le cadre de cette demande de régularisation et d'autorisation, n'engendrant pas d'impacts liés à la phase des travaux, notamment d'impacts sur le sol et le sous-sol, sur le patrimoine naturel, bâti et culturel, ou en termes d'augmentation de la circulation et de production de déchets...
- La phase d'exploitation de la pisciculture n'est pas modifiée dans le cadre de cette procédure. Ainsi, les bruits émis dans l'environnement par les aérateurs essentiellement, et le trafic engendré par l'activité ne sont pas modifiés. La pisciculture est située en-dehors de tout périmètre de protection (captage d'eau potable, inondation, y compris bâtiments de France).
- Concernant les populations piscicoles naturelles, le débit réservé visant à assurer les équilibres biologiques (débits minimum biologiques) est respecté et la présence d'une passe à poisson garantit la continuité écologique.
- Le recensement des habitats et espèces d'intérêt prioritaire ne fait pas apparaître un impact direct de l'exploitation sur la zone Natura 2000 Rivière Elorn.
- Compte tenu des différents choix techniques de l'installation permettant de limiter au maximum les impacts sur les eaux de surface, le projet ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Elorn.
- Les réponses apportées dans le rapport, les réponses et les propositions apportées dans le mémoire en réponse du porteur de projet font apparaître qu'il n'existe pas d'éléments majeurs s'opposant à la pérennisation de l'activité sur le site de Pont-Ar-Zall, site en exploitation depuis plus de 60 ans.

Pour toutes les considérations qui précèdent,

J'émet un Avis favorable à la demande présentée par la SAS «Les Truites du Ster Goz»

de régularisation/extension d'autorisation d'exploiter la pisciculture de l'Elorn à Pont-Ar-Zall sur les communes de Lampaul-Guimiliau et Loc-Eguiner, tel que le dossier a été présenté à l'enquête publique. **Cet avis est formulé sans réserve.**

Recommandations: compte tenu de l'analyse des observations notées dans mon rapport, l'exploitant devra respecter la valeur maximale de production annuelle qui lui sera autorisée par les services de l'état comme une valeur limite à ne pas dépasser.

A BOURG-BLANC le 08 aout 2018,

Ernest QUIVOURON
Commissaire Enquêteur
